

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03119324G0014
Commune de LE FOUSSERET	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET

№ 2 0 2 4 0 4 6

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP03119324G0014 présentée le 13/03/2024, par Madame GARCIA Marion, demeurant 65 Route de Lasserre, 31430 LE FOUSSERET ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la réalisation de clôtures en grillage ;
sur un terrain sis 65 route de lasserre 31430 LE FOUSSERET ;
aux références cadastrales OG-1006, OG-1010 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-11 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Considérant que l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] Clôtures
Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à
s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

*Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les limites séparatives, ne doivent pas excéder 2 m de
hauteur.*

*Les clôtures végétales devront être privilégiées et composées d'essences locales mais les systèmes ajourés
doublés d'une haie végétale sont autorisés. [...] » ;*

Considérant que le terrain est situé en zone A et en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une clôture en grillage en maille souple vert ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et
qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] CLOTURES En
bordure de la voie de desserte ou de l'emprise publique, la clôture sera constituée soit :

*- d'un mur maçonné de facture traditionnelle d'une hauteur maximale d'1,5 m. Cette hauteur est mesurée
du côté de la limite des voies ou emprises publiques ou des voies d'accès privées qui s'y substituent,*

- d'un mur bahut d'une hauteur maximum d'1,1 m qui peut être surmonté d'une grille ou d'un grillage éventuellement doublé d'une haie vive,
- d'une haie végétale, éventuellement doublée d'un grillage. [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de clôtures en grillage gris anthracite avec poteaux scellés ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03119324G0014** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 29 Mars 2024

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02/04/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.